

ROYAUME DE BELGIQUE.

— — — — —

AVIS DU CONSEIL D'ETAT.

— — — — —

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, neuvième chambre, saisi par le Ministre de l'Agriculture, de l'Environnement et du Logement pour la Région wallonne, le 19 août 1991, d'une demande d'avis sur un projet d'arrêté de l'Exécutif régional wallon "relatif aux huiles usagées", a donné le 20 novembre 1991 l'avis suivant :

Préambule.

1. Il y a lieu d'ajouter un nouvel alinéa 1er rédigé comme suit :

"Vu le traité du 25 mars 1957 instituant la Communauté économique européenne, approuvé par la loi du 2 décembre 1957, notamment les articles 100 et 235;"

2. L'alinéa 1er, devenant l'alinéa 2, doit être rédigé de la manière suivante :

"Vu la directive du Conseil des Communautés européennes 75/439/CEE du 16 juin 1975 concernant l'élimination des huiles usagées, modifiée par la directive 87/101/CEE du 22 décembre 1986;"

3. Il n'est d'usage de viser dans un arrêté de l'Exécutif, ni l'article 107quater de la Constitution, ni la loi spéciale de réformes institutionnelles. Les alinéas 2 et 3 doivent donc être omis.

4. L'alinéa 4, devenant l'alinéa 3, doit s'écrire comme suit :

.../...

"Vu le décret du Conseil régional wallon du 5 juillet 1985 relatif aux déchets, modifié par les décrets du 9 avril 1987, du 4 juillet 1991 et du 25 juillet 1991, et partiellement annulé par l'arrêt de la Cour d'arbitrage du 5 avril 1990;".

5. Les alinéas 5 et 6 visent des textes qui ne sont pas le fondement de l'arrêté en projet ou que celui-ci ne modifie pas. En conséquence, ces alinéas doivent être omis.

6. Comme le projet abroge partiellement l'arrêté de l'Exécutif du 12 novembre 1987 relatif à certaines catégories de déchets, il convient d'ajouter un nouvel alinéa 4 rédigé comme suit :

"Vu l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 12 novembre 1987 relatif à certaines catégories de déchets, modifié par l'arrêté du 28 septembre 1990;".

7. Après la mention de l'avis de la Commission des déchets, il y a lieu d'ajouter un nouvel alinéa rédigé comme suit :

"Vu l'avis du Conseil d'Etat;".

Dispositif.

Article 1er.

1. Il serait plus conforme à l'usage d'écrire :

"Article 1er. Pour l'application du présent arrêté, il faut entendre par : ...".

2. Au 1°, le mot "auxquel" doit s'écrire au singulier.

3. Au 2°, la double conjonction "et/ou" est équivoque et incorrecte. Elle doit être remplacée par "ou" (1).

4. Compte tenu de la proposition de texte qui sera faite sous l'article 11, le 4° pourrait être omis.

(1) Le Conseil d'Etat observe que la directive 87/101/CEE ne définit que la collecte :

"l'ensemble des opérations permettant de transférer les huiles usagées des détenteurs aux entreprises qui éliminent ces huiles",

cette définition englobant la collecte et le transport, alors que le texte en projet donne deux définitions distinctes.

5. Au 7°, il faut écrire, conformément à la directive : "... le traitement ou la destruction ...".

6. A l'8° et au 10°, le terme "valorisation" n'est pas conforme à la directive. Il faut écrire : "combustion". L'observation vaut pour la suite du projet.

7. Compte tenu de la proposition de texte qui sera faite sous l'article 8, le 11° pourrait être omis.

8. Au 14°, la double conjonction "et/ou" est inadéquate. Le sens de la directive serait mieux exprimé comme suit :

"14° PCB : les polychlorobiphényles et polychloroterphényles ou les mélanges contenant l'une ou l'autre de ces substances ou les deux, et qui sont contenus dans des objets ou appareils hors d'usage".

9. Un 15° doit être inséré pour qualifier le ministre visé dans diverses dispositions du projet, ce ministre devant apparemment être le membre de l'Exécutif qui a l'Environnement dans ses attributions.

Article 2.

.../...

1. Au 1°, on écrira :

"1° de déposer ou de laisser couler des huiles usagées, en quelque lieu que ce soit où elles peuvent polluer l'environnement, notamment dans ou sur le sol, dans les eaux de surface ou les eaux souterraines, dans les égouts, les canalisations ou les collecteurs;".

2. Au 2°, il y a lieu d'écrire :

"..., sauf si elle est réalisée dans les conditions prévues à l'article 7, § 1er, et dans des installations de production de chaleur adéquates;".

3. Au 4°, le mot "ni" doit être remplacé par le mot "ou".

4. Au 5°, le Conseil d'Etat s'interroge sur la portée que l'auteur du projet entend donner au mot "volontairement", dont les délégués de l'Exécutif ont dit qu'il devait être maintenu. L'emploi de cet adverbe dans un texte pénalement sanctionné signifie, en effet, que l'infraction n'est accomplie que si l'auteur du fait est animé d'une volonté précise - donc spéciale -, c'est-à-dire celle du résultat concerne la collecte, le regroupement, le prétraitement ainsi que l'élimination des huiles usagées par des entreprises agréées, la deuxième a trait, en revanche, à l'autorisation qui doit être accordée pour la régénération des huiles usagées contenant des PCB.

.../...

ST.

- -

L. 21.108/9.

.../...

1. Est-ce, là, une condition supplémentaire pour que les entreprises agréées visées dans la première phrase puissent faire de la régénération ?

2. Quelle est cette autorisation ? Par qui est-elle accordée ? Est-elle la même que celle visée à l'article 5 que vise le 2° du même paragraphe et qui ne concerne cependant que l'implantation et l'exploitation d'installations de regroupement, de prétraitement, d'élimination ou de "valorisation" des huiles usagées ?

Encore que, suivant les délégués de l'Exécutif, la "valorisation" (article 1er, 8°) comprendrait la régénération et que l'autorisation visée à l'article 5 vaudrait donc également pour la régénération, les intentions de l'auteur du projet doivent être précisées et le texte adapté en conséquence.

3. Le 2° vise l'autorisation prévue à l'article 5. Mieux vaut inscrire la règle qu'il énonce dans le chapitre II.

Par ailleurs, on écrira : "... soit éliminée ...".

.../...

4. Au 3°, les entreprises qui peuvent collecter, regrouper, prétraiter, éliminer ou "valoriser" des huiles usagées qui ont été contaminées par des déchets toxiques ou dangereux doivent être agréées pour collecter, regrouper, prétraiter, éliminer ou "valoriser" des déchets toxiques ou dangereux.

Mieux vaut donc écrire :

"... par des entreprises agréées pour la collecte, le regroupement, le prétraitement, l'élimination ou la combustion de déchets toxiques ou dangereux".

Paragraphe 3.

Le Conseil d'Etat s'interroge sur les mesures appropriées de protection de l'environnement et de santé que l'autorité doit prendre ?

Suivant l'article 7 de la directive 87/101/CEE,

"Lorsque les huiles usagées sont régénérées, les Etats membres prennent les mesures nécessaires pour que :

- a) l'exploitation de l'installation où les huiles usagées sont régénérées ne cause pas de dégâts évitables à l'environnement. (...)"

.../...

Ils doivent, en outre, communiquer ces mesures à la commission.

Les délégués de l'Exécutif reconnaissent que la transposition de la directive n'est pas réalisée sur ce point.

En conséquence, le texte doit être revu.

Article 4.

Le paragraphe 1er, devenant l'alinéa 1er, vise un "petit utilisateur". Ces termes ne sont pas définis. Ils devraient l'être, car des sanctions pénales sont prévues.

Sous cette réserve, l'article 4 serait mieux rédigé comme suit :

"Art. 4. Les garagistes qui renouvellent de l'huile et les entreprises, publiques ou privées, qui utilisent des parcs à conteneurs peuvent accepter les huiles usagées qui proviennent de l'activité normale d'un petit utilisateur.

Les huiles usagées provenant de l'activité normale d'un petit utilisateur peuvent être, soit remises à des garagistes, soit déposées dans les conteneurs ... Les huiles ainsi récoltées doivent être remises intégralement à des collecteurs agréés ou à des ...".

.../...

Article 5.

Les mots "Sans préjudice des dispositions du Règlement général pour la protection du travail, pour la police interne" sont inutiles et doivent être omis, ce règlement étant d'application par lui-même et échappant, de surcroît, à la compétence de la Région.

Le texte suivant est, par ailleurs, proposé pour l'article 5 :

"Art. 5. Sont soumises à autorisation, l'implantation et l'exploitation d'une installation spécifique ... pour compte d'autrui, ainsi que, lorsqu'elles sont susceptibles de porter atteinte à l'environnement, l'extension ou la modification des activités ou toute transformation des installations".

Article 6.

Les mots "Sans préjudice du décret et des dispositions du présent arrêté" doivent être omis. La même observation vaut pour les articles 9, 12 et 15.

La disposition serait, par ailleurs, mieux rédigée de la manière suivante :

"Art. 6. La procédure d'introduction de la demande et les conditions d'octroi, de suspension et de retrait de l'autorisation sont celles prévues au chapitre II de l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du ... relatif aux déchets toxiques ou dangereux".

.../...

Article 7.

Paragraphe 1er.

1. Le tableau figurant au § 1er, alinéa 1er, trouverait mieux sa place dans une annexe. Au demeurant, l'usage de notes de bas de page dans le dispositif d'un texte réglementaire, est à proscrire.

La même observation vaut pour le § 3, alinéa 1er.

2. L'autorisation d'utiliser des huiles usagées comme combustible dans des installations autres que celles qui sont agréées, visée au paragraphe 1er, alinéa 2, de la disposition en projet, est d'une autre nature que l'autorisation d'implanter et d'exploiter une installation de regroupement, de prétraitement, d'élimination ou de "valorisation" des huiles usagées.

Ces autorisations sont-elles soumises au même régime que celles visées à l'article 5, c'est-à-dire au régime général organisé par le chapitre II de l'arrêté de l'Exécutif régional wallon en projet relatif aux déchets toxiques ou dangereux, comme pourrait le donner à penser le paragraphe 4 de l'article 7 ? Mieux vaudrait, dans l'affirmative, être plus explicite sur ce point.

3. Au sujet des mots "fonctionnaire technique" figurant au paragraphe 1er, alinéa 2, il est renvoyé à l'observation qui sera faite sous l'article 22.

.../...

Par ailleurs, mieux vaut écrire : "... l'autorité compétente pour octroyer l'autorisation peut déroger aux valeurs limites mentionnées dans cette annexe."

Paragraphe 3.

L'alinéa 2 doit, in fine, s'écrire : "... dans l'acte d'autorisation".

Paragraphe 4.

On écrira in fine : "... pour les polluants et poussières Cd, Ni, C2, Cu, V, Pb, Cl, F, SO₂ sont fixées dans l'acte d'autorisation".

Article 8.

La disposition en projet fait double emploi avec l'article 1er, 11°, qui définit la notion de "collecteur agréé". Il appartiendra à l'auteur du projet de déterminer la disposition qu'il entend maintenir.

Si l'article en projet est maintenu, mieux vaut le rédiger de la manière suivante :

"Art. 8. La collecte d'huiles usagées pour compte d'autrui ne peut être effectuée que par un collecteur agréé".

En ce cas, la définition du collecteur agréé pourrait être omise à l'article 1er, 11°.

.../...

Article 9.

A l'instar de ce qui a été proposé pour l'article 6, il conviendrait d'écrire :

"Art. 9. La procédure d'introduction de la demande et les conditions d'octroi, de suspension et de retrait de l'agrément sont celles prévues au chapitre III de l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du ... relatif aux déchets toxiques ou dangereux, pour l'agrément des collecteurs de déchets toxiques ou dangereux".

Article 10.

1. La phrase liminaire serait mieux rédigée comme suit :

"Art. 10. Pour être agréé, le collecteur d'huiles usagées doit, en outre :".

2. La condition fixée au 1° paraît plus ponctuelle que générale et s'inscrit mal dans une procédure d'agrément.

Si le texte est maintenu, mieux vaut écrire :
"... collecter, dans les délais les plus brefs, les huiles usagées dont la quantité dépasse deux cents litres".

3. Mieux vaut écrire, au 2° : "... pour garantir la collecte et, éventuellement, le transport des huiles usagées conformément à la réglementation en vigueur".

.../...

4. Au 3°, il serait préférable d'écrire :

"3° s'engager à céder l'intégralité des huiles usagées collectées à un centre d'élimination, de combustion, de regroupement ou de prétraitement d'huiles usagées".

5. Au 4°, il faut écrire :

"4° prouver qu'il remplit les conditions de la réglementation relative au transport des marchandises par route, à l'exception des matières explosives et radioactives, et qu'il respecte la réglementation en vigueur en matière de transport de liquides inflammables par route".

Chapitre III bis.

La numérotation originelle des chapitres ne peut comporter de chapitre bis, l'usage de chapitres bis, ter etc... étant réservé aux chapitres qui seraient ajoutés ultérieurement.

Il faut donc écrire : "Chapitre IV".

Article 11.

La disposition en projet fait double emploi avec l'article 1er, 4°, qui définit la notion de "transporteur enregistré".

.../...

Il appartiendra à l'auteur du projet de déterminer la disposition qu'il entend maintenir.

Si l'article en projet est maintenu, mieux vaudrait le rédiger de la manière suivante :

"Art. 11. Le transport d'huiles usagées pour compte d'autrui ne peut être effectué que par un transporteur enregistré".

La définition du "transporteur enregistré", à l'article 1er, 4°, pourrait, dans ce cas, être omise.

Article 12.

A l'instar de ce qui a été proposé aux articles 6 et 9, il conviendrait d'écrire :

"Art. 12. La procédure d'introduction de la demande et les conditions d'octroi, de suspension et de retrait de l'enregistrement sont celles prévues au chapitre IV de l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du ... relatif aux déchets toxiques ou dangereux pour l'enregistrement des transporteurs de déchets toxiques ou dangereux".

Article 13.

La disposition doit être rédigée comme suit :

"Art. 13. Le demandeur doit, en outre, prouver qu'il remplit les conditions prévues par la réglementation

.../...

relative au transport des marchandises par route, à l'exception des matières radioactives, et qu'il respecte la réglementation en vigueur en matière de transport de liquides inflammables par route".

Chapitre IV.

L'intitulé du chapitre IV, qui devient le chapitre V, serait mieux rédigé de la manière suivante :

"Chapitre V. De l'agrément des exploitants d'installations de regroupement, de prétraitement, d'élimination ou de combustion des huiles usagées".

Article 14.

Suivant le point 1, devenant l'alinéa 1er, de la disposition en projet, l'autorisation, requise en vertu de l'article 5 pour implanter et exploiter une installation de regroupement, de prétraitement, d'élimination ou de "valorisation", pour le compte d'autrui, d'huiles usagées, ne peut être accordée qu'à un exploitant d'un centre de regroupement, de prétraitement, d'élimination ou de "valorisation" agréé conformément au chapitre IV devenant le chapitre V.

Cette règle devrait figurer au chapitre II de l'arrêté en projet et l'alinéa 1er de l'article 14 réécrit sur le modèle des textes proposés pour les articles 8 et 11.

Article 15.

.../...

A l'instar de ce qui a été proposé aux articles 6, 9 et 12, il conviendrait d'écrire :

"Art. 15. La procédure d'introduction de la demande et les conditions d'octroi, de suspension et de retrait de l'agrément sont celles prévues au chapitre V de l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du ... relatif aux déchets toxiques ou dangereux, pour l'agrément des exploitants d'une installation de regroupement, de prétraitement, d'élimination ou de valorisation de déchets toxiques ou dangereux".

*

Le chapitre V devient le chapitre VI.

*

Article 16.

1. La phrase introductive doit être rédigée comme suit :

"Art. 16. Pour être agréé en qualité d'exploitant d'une installation de combustion d'huiles usagées, le demandeur doit, en outre, s'engager à : ".

.../...

2. La directive emploie iMproprement le mot "technologie . Il faut écrire au 1° : "technique".

Article 17.

Mieux vaut Écrire :

"Art. 17. Toute personne qui produit une quantité annuelle minimale de cinq cent litres d'huiles usagées tient un registre, dont le modèle est établi par l'office, et doit en permettre, à tout moment, la consultation par le seervice de gestion des déchets".

Article 18.

Le texte suivant est proposé :

"Art. 18. Le registre contient notamment lds indIcations suivantes :

1° En ce qui concerne le producteur :

- a) la quantité ... ainsi que le code d'identification éventuellement ...;
- b) ...;
- c) ...;
- d) l'ideNtité du ...;

.../...

- e) les méthodes ... du collecteur agréé auquel celles-ci sont cédées;

2° En ce qui concerne le collecteur :

- a) l'identité du producteur des huiles usagées;
- b) la nature et la quantité des huiles ainsi que le code d'identification éventuellement attribué par la Région wallonne;
- c) la date ...;
- d) l'identification ...;
- e) la destinatio. des huiles usagées, la date de livraison et la copie du bordereau de la prise en charge ...;

3° En ce qui concerne l'exploitant d'un centre de regroupement, de prétraitement, d'élimination ou de combustion :

- a) l'identité du producteur et du collecteur d'huiles usagées;
- b) la nature et la quantité des huiles ainsi que le code d'identification éventuellement attribué par la Région wallonne;
- c) la date ...;
- d) l'identité ...;

.../...

c) le mode ... oe de combustion subi par les huiles".

Article 19.

De l'accord des délégués de l'Exécutif, les mots "et au cas où des huiles usagées sont produites par le producteur" figurant à l'alinéa 2, doivent être omis.

Le texte suivant est, par ailleurs, proposé pour l'article 19 :

"Art. 19. Quiconque détient une quantité minimale de cinq cents litres ... est tenu de déclarer à l'office les données figurant dans le registre visé à l'article 17; le modèle de déclaration est établi par le ministre.

En cas de modification "de la nature ou de la composition des huiles produites déjà déclarées, la déclaration doit en être faite à l'office".

Article 20.

1. Il convient d'écrire à l'alinéa 1er :

"... la déclaration de détention est faite dans les dix premiers jours du deuxième mois de chaque semestre; ...".

.../...

2. L'alinéa 2 est une disposition transitoire et doit donc figurer au chapitre VII du projet, devenant le chapitre VIII.

Article 21.

Mieux vaut écrire :

"..., la déclaration de détention est faite tous les trimestres dans les dix jours qui suivent l'expiration du trimestre de référence".

Article 22.

Le "fonctionnaire technique du Service de gestion des déchets" devrait être mieux identifié.

Sous cette réserve, la disposition serait mieux rédigée comme suit :

"Art. 22. Avec l'autorisation du fonctionnaire technique ... le détenteur d'huiles usagées peut, pour sa déclaration, utiliser un support d'informations autre que le formulaire prévu à l'article 19, pour autant qu'il comporte les mêmes informations".

.../...

Section 3.

Le "formulaire de suivi" visé à la section 3 est qualifié de "formulaire de livraison" à l'article 25.

Mieux vaudrait uniformiser la terminologie et utiliser les termes "formulaire de transport" dans l'intitulé de ladite section et dans ses dispositions (1).

Article 23.

Le "formulaire de transport" doit, en application de la disposition en projet, être rempli par tout détenteur d'une quantité supérieure ou égale à cinq cents litres d'huiles usagées, lors de chaque livraison, quelle que soit la quantité d'huile livrée.

Mieux vaut écrire :

"Art. 23. Quiconque détient une quantité minimale de cinq cents litres d'huiles usagées est tenu, lors de chaque livraison, d'en faire la déclaration à l'office. Le formulaire ainsi que les modalités de la déclaration sont déterminés par le ministre, sur la proposition de l'office".

(1) Ce sont les termes qu'utilise le projet d'arrêté soumis à l'avis du Conseil d'Etat sous le n° L. 21.111/9.

Article 24.

La disposition serait mieux rédigée comme suit :

"Art. 24. Le formulaire de transport accompagne les huiles usagées jusqu'au centre de regroupement, de prétraitement, d'élimination ou de combustion des huiles usagées.

Le détenteur, les divers opérateurs intermédiaires et l'exploitant de l'installation du centre signent successivement le formulaire au moment où ils prennent en charge les huiles. Ils en conservent chacun ... cinq ans".

Article 25.

La disposition en projet serait mieux rédigée de la manière suivante :

"Art. 25. Le fonctionnaire technique (1) peut exiger qu'un rapport d'analyse, déterminant la nature et la composition des huiles usagées, soit annexé au formulaire de transport".

Les modalités de l'analyse devraient être définies par l'arrêté.

(1) Pour autant que celui-ci soit mieux défini.

Article 26.

Mieux vaut écrire :

"Art. 26. Le formulaire de transport n'est pas requis lorsque le producteur des huiles usagées procède lui-même, sur le site de production, à leur élimination ou à leur combustion.

Article 27.

La disposition serait mieux rédigée de la manière suivante :

"Art. 27. En vue de l'application de la présente section, le ministre peut prendre toute mesure de nature à permettre l'utilisation des techniques informatiques".

Article 28.

De l'accord des délégués de l'Exécutif, il convient d'omettre la référence aux articles 54, 85 et 113 et d'écrire : "... aux articles 53, 84, 112 et 113 de ...".

*

Le chapitre VI devient le chapitre VII.

*

.../...

Article 29.

Il convient de citer le décret du 5 juillet 1985 avec son intitulé et d'écrire :

"... du 5 juillet 1985 relatif aux déchets".

Article 30.

Le texte suivant est proposé :

"Art. 30. Celui qui ne respecte pas les conditions d'autorisation ou d'agrément prévues par le présent arrêté est puni des peines visées à l'article 51, § 1er, du décret du 5 juillet 1985 relatif aux déchets".

*

Le chapitre VII devient le chapitre VIII.

*

Article 31.

L'arrêté royal du 3 octobre 1975 relatif à la prévention de la pollution des eaux de surface par les huiles usagées a cessé d'être applicable à la Région wallonne en vertu de l'article 75, alinéa 1er, de l'arrêté de l'Exécutif de la Région wallonne du 12 novembre 1987 relatif à certaines catégories de déchets.

.../...

L'article 31 doit, par conséquent, être omis.

Article 32 (devenant l'article 31).

Mieux vaudrait indiquer de manière précise les articles de l'arrêté du 12 novembre 1987 relatif à certaines catégories de déchets qui concernent les huiles usagées.

On écrira, dès lors :

"Art. 31. Dans l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 12 novembre 1987 relatif à certaines catégories de déchets, sont abrogés :

1° les articles 1er, § 2, 2, § 2, 57 à 70 et 75, alinéa 2;

2° les autres articles, en tant qu'ils visent les huiles usagées".

Article 33 (devenant l'article 32).

Mieux vaut écrire :

"Art. 32. Les autorisations d'exploiter une installation d'élimination d'huiles usagées accordées en vertu de l'article 64, 1°, de l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 12 novembre 1987 relatif à certaines catégories de déchets continuent de produire leurs effets jusqu'à l'expiration de la durée pour laquelle elles ont été accordées".

.../...

Article 34 (devenant l'article 33).

Le texte suivant est proposé :

"Art. 33. Toute agréation comme éliminateur d'huiles usagées délivrée en vertu de l'article 27, § 1er, de l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 12 novembre 1987 relatif à certaines catégories de déchets vaut agrément comme exploitant d'une installation de regroupement, de prétraitement, d'élimination ou de combustion des huiles usagées au sens du présent arrêté".

Article 35 (devenant l'article 34).

Le texte suivant est proposé :

"Art. 34. Toute agréation comme collecteur d'huiles usagées délivrée en vertu de l'article 13, § 1er, de l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 12 novembre 1987 vaut agrément comme collecteur d'huiles usagées au sens du présent arrêté".

Article 36 (devenant l'article 35).

Il convient d'écrire :

"... est tenue de se conformer aux dispositions du chapitre IV dans un délai de deux ans à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté".

.../...

Articles 38 et 39.

Ces articles doivent être intervertis, l'article 39 devenant l'article 37.

OBSERVATIONS FINALES.

1. Il faut écrire : "Chapitre premier".

2. Le texte de chaque point d'énumération doit se terminer par un point-virgule; en outre, chacun d'eux doit commencer par une minuscule.

3. Il convient d'omettre les mots "du présent arrêté" et "du présent chapitre". Cette observation vaut pour les articles 2, 8, 11, 19, etc.

4. La division d'un article doit se faire par 1°, 2°, 3°, lesquels doivent, eux-mêmes, être subdivisés par a), b), c), etc.

5. La division d'un article en paragraphes ne se justifie pas lorsque chacun de ceux-ci ne comporte qu'un alinéa. Cette observation vaut, notamment, pour l'article 4.

.../...

6. Il n'y a pas lieu de numérotter les alinéas d'un article. Cette observation vaut, notamment, pour les articles 3, 5 et 14.

7. La référence à un article se fait en citant, d'abord, l'article et, ensuite, ses subdivisions éventuelles.

8. D'une manière générale, le projet abuse de l'emploi de majuscules.

La chambre était composée de

Messieurs :	C.-L. CLOSSET,	président de chambre,
	R. ANDERSEN,	conseillers d'Etat,
	J. MESSINNE,	
	J. DE GAVRE,	assesseurs de la
	F. DELPEREE,	section de législation,
Madame :	J. GIELISSEN,	greffier assumé.

Le rapport a été présenté par M. J. VANHAEVERBEEK, auditeur adjoint. La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par M. S. SAINT-VITEUX, référendaire adjoint.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,

J. GIELISSEN.

C.-L. CLOSSET.